



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-268

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Secrétariat Général Commun /

R06-2023-11-17-00001 - Arrêté n°2023-SGC-901 nommant le vice-président de la commission locale d'action sociale (CLAS) de la Préfecture de Mayotte (2 pages)

Page 3

Secrétariat Général Commun

R06-2023-11-17-00001

Arrêté n°2023-SGC-901 nommant le
vice-président de la commission locale d'action
sociale (CLAS) de la Préfecture de Mayotte

SECRETARIAT GENERAL COMMUN

Bureau des Ressources Humaines
Pôle action sociale et appui au pilotage
affaire suivie par
samyra.abdallah@mayotte.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-SGC-901 du 17 novembre 2023
nommant le vice-président de la commission locale
d'action sociale (CLAS) de la préfecture de Mayotte**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-21 du 06 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'état ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civile de l'État ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 08 mars 1993 relatif aux autorisations d'absence des vice-présidents des commissions départementales d'action sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2010 portant répartitions des sièges des représentants des personnels aux comites techniques paritaire ministériel ;
- Vu l'arrêté du 05 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'arrêté n° 2023-SGC-044 du 13 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Christian FABRE, directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n° 2023- SGC-790 du 29 septembre 2023 portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission locale d'action sociale du ministère de l'Intérieur dans le département de Mayotte ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du vice-président de la commission nationale d'action sociale nous informant des résultats du scrutin du 27 mars 2023;
- Vu la lettre circulaire du 24 avril 2012 relative à la délivrance des autorisations d'absence des vice-présidents des commissions locales d'action sociale ;
- Vu les résultats de l'élection du vice-président de la commission locale de l'action sociale en date du 20 octobre 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Badaantil-Djamel CHANFI est nommée vice-présidente de la commission locale d'action sociale pour une période de quatre ans, à compter du 20 octobre 2023. Des autorisations d'absence lui sont accordées.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 mars 1993, la durée de ces autorisations d'absence est égale 104 jours de temps plein. Elles sont accordées pour le trimestre suivant.

ARTICLE 3 : Ces autorisations d'absence sont destinées à permettre à Madame d'assurer les missions que requiert sa fonction, notamment :

- la participation aux séances plénières et aux réunions de bureau de la commission,
- l'animation des groupes de travail et la préparation de l'ensemble des travaux,
- le suivi des travaux de ces instances.

Elles comprennent les délais de route.

ARTICLE 4 : Les dispositions de cet arrêté sont valables jusqu'à la fin du mandat des membres de la commission.

ARTICLE 5 : L'intéressée dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, à compter de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur du secrétariat général commun départemental de Mayotte



**Le Directeur du Secrétariat
Général Commun de Mayotte**

Christian FABRE